

Retrait d'argent dans un commerce : comment fonctionne le cash back ?

Par **Bercy Infos** < <https://economie.gouv.fr/entreprises/bercy-infos-qui-sommes-nous> >, le 21/07/2023 LECTURE : 3 MINUTES

Le *cash back* est un service qui arrive progressivement en France. Celui-ci vous permet de retirer de l'argent en espèces chez un commerçant après avoir réalisé un achat par carte bancaire. Concrètement, qu'est-ce que le *cash back* ? Comment ça fonctionne ? Toutes les réponses.

Le *cash back*, un moyen d'obtenir des espèces

Le *cash back*, ou **retrait d'espèces à l'achat** < <https://terminologie.finances.gouv.fr/index#Concept:uri=http://voc.finances.gouv.fr/individual/concept-ECON1529;vocab=http://voc.finances.gouv.fr/individual/concept-SG-economie;tab=props;>> >, est une méthode qui existe depuis quelques années dans plusieurs pays.

Le principe : vous permettre de **retirer de l'argent en espèces** lors d'une opération par **carte bancaire** chez un commerçant.

À savoir

- ▶ Attention, le *cash back* n'est pas un service obligatoire pour les commerces, tous ne le proposent pas.
- ▶ Ce service de retrait d'espèce exposé ici **ne doit pas être confondu avec la pratique, du même nom, utilisée notamment dans le commerce en ligne** et qui permet de proposer des réductions au consommateur après l'achat d'un article, via un remboursement.

Le *cash back*, comment ça marche dans les commerces ?

Concrètement, le *cash back* fonctionne de la manière suivante : vous achetez par **carte bancaire** un article, par exemple au tarif de 20 €, mais vous effectuez un paiement de 60 € afin de récupérer 40 € en **espèces**.

Cette méthode a pour objectif de faciliter l'accès au retrait dans les zones où les distributeurs sont moins présents.

À savoir

En savoir

- ▶ L'achat d'un bien ou d'un service est obligatoire pour pouvoir bénéficier d'un *cash back*.
- ▶ Le [décret du 24 décembre 2018](#) < <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/12/24/ECOT1825586D/jo/texte> > précise que le montant minimal d'achat effectué dans le cadre du *cash back* est fixé à **1 €**, le montant maximal que le commerçant peut rendre au client étant fixé à **60 €**. Ce service ne peut être fourni qu'à la demande (formulée avant le paiement) du client agissant à des fins non professionnelles.
- ▶ Les paiements par chèque, par titre papier (chèque-cadeau, chèques-vacances), par un instrument spécial de paiement (carte prépayée) ou un titre spécial de paiement dématérialisé ne peuvent pas donner lieu à fourniture d'espèces.

Le *cash back*, quelles informations obligatoires ?

Depuis le 29 janvier 2019, un [arrêté](#) < <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038081496> > impose l'affichage obligatoire d'informations à proximité des terminaux de paiement ou du lieu d'encaissement, afin d'informer les consommateurs :

- ▶ de la liste des instruments de paiement acceptés ou refusés
- ▶ du montant minimal de l'opération de paiement d'achat dans le cadre de laquelle des espèces sont fournies (1 €)
- ▶ du montant maximal que le commerçant peut rendre au client (60 €)
- ▶ de l'**indication du caractère gratuit ou payant du service** et, dans ce cas, les frais et commissions perçus toutes taxes comprises (TTC).

Le non-respect de ces prescriptions peut avoir pour effet une contravention de la 5^e classe (1 500 €)

Ces contenus peuvent aussi vous intéresser

Moyens de paiement : préparez-vous avant de partir en vacances

Que faire en cas de perte ou de vol de votre carte bancaire ?

Paiement en ligne : 7 conseils pour éviter les risques de piratage

En savoir plus sur le *cash back*

Retrait d'espèces < <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2421> > sur le site de [service-public.fr](https://www.service-public.fr)

Cash back : un nouveau moyen pour retirer des espèces < <https://www.abe-infoservice.fr/banque/moyens-de-paiement/cash-back-un-nouveau-moyen-pour-retirer-des-especes> > sur le site d'assurance, banque, épargne info service

Ce que dit la loi

Loi du 3 août 2018 ratifiant l'ordonnance du 9 août 2017 portant transposition de la directive 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur < <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/8/3/ECOT1728049L/jo/texte>>

Décret du 24 décembre 2018 relatif à la fourniture d'espèces dans le cadre d'une opération de paiement < <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/12/24/ECOT1825586D/jo/texte>>

Arrêté du 29 janvier 2019 relatif à l'information des consommateurs sur les prix et les conditions applicables à la fourniture d'espèces dans le cadre d'une opération de paiement < <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038081496>>

Ce sujet vous intéresse ? Chaque mardi avec la lettre Bercy infos Particuliers, ne manquez aucune info pratique sur vos droits et obligations en matière de fiscalité, épargne, consommation ...

Partager la page   